



inspection
académique
Finistère

académie
Rennes

Éducation
nationale

Division des Ecoles

Mouvement départemental 2007 des enseignants du premier degré

I - Remarques sur les postes proposés au mouvement 2007

II - Règles départementales du mouvement des enseignants du premier degré

I - Remarques sur les postes proposés au mouvement 2007

A – La participation au mouvement et les postes disponibles

Peuvent participer au mouvement tous les enseignants titulaires (à l'exception des enseignants ayant indiqué qu'ils ne participeraient pas au mouvement lors de leur demande de temps partiel).

Doivent participer au mouvement tous les enseignants à titre provisoire.

Le nombre maximum de vœux est fixé à 50.

Les postes proposés au mouvement sont soit vacants, soit susceptibles d'être vacants, soit fractionnés.

B – La recherche des postes

Pour la consultation des postes, il y a 2 options (à noter qu'il est possible de sélectionner les postes vacants et/ou susceptibles d'être vacants) :

- ✓ **la recherche d'un type de poste sur tout le département** : dans le 1^{er} menu déroulant sélectionner « Tous types de vœux » puis choisir un type de poste dans le 2^{ème} menu déroulant.
- ✓ **La recherche de tous les types de poste par commune** : dans le 1^{er} menu déroulant, sélectionner « Ecole-Etablissement » puis dans le 2^{ème} menu « Tous types de postes ». Cliquer sur « Commune » et enfin sur la 1^{ère} lettre de la ville souhaitée (même méthode pour la recherche par circonscription).


Des commentaires sont consultables pour certains postes au moyen de l'icône en forme de bloc-notes  située à droite du descriptif du poste.


C – Les postes fractionnés

Les postes fractionnés sont composés de demi-postes maternelle, de compensation de temps partiel, de décharges de directions d'écoles : **leur n° de poste commence par 5000**.

Attention : un certain nombre de postes fractionnés présentent des spécificités, ils se répartissent en 3 catégories (liste ci-après) :

- des postes fractionnés réservés aux enseignants habilités langues (**anglais ou allemand**)
- des postes fractionnés réservés aux enseignants habilités langues et qui présentent des contraintes d'emploi du temps (obligation d'enseignement tous les matins pour le demi-poste maternelle) (**anglais et demi-poste maternelle**)
- des postes fractionnés qui présentent des contraintes d'emploi du temps : obligation d'enseignement tous les matins pour le demi-poste maternelle (**demi-poste maternelle**)

Important : cette information est disponible dans SIAM au moyen de l'icône en forme de bloc-note .

pour visualiser le détail du poste fractionné, cliquer sur l'icône en forme de loupe .

Précisions sur les postes fractionnés : certaines spécialités (animation soutien, coordination, décharges, animation informatique), correspondent à des fonctions en classe ordinaire. D'autres spécialités (fonctions pédagogiques exceptionnelles itinérant anglais, animation soutien, instituteur spécialisé 2nd degré option F) font référence à des services correspondant effectivement à l'intitulé. **Il est nécessaire d'aller visualiser les compléments du poste principal sur SIAM et éventuellement de se renseigner auprès de l'école.**

Liste des postes fractionnés spécifiques : postes réservés aux habilités langues et/ou présentant des contraintes d'emploi du temps (demi-postes de soutien au niveau maternel)

- BREST I :** BREST Pilier Rouge 5000 (anglais et demi-poste maternelle) – GUIPAVAS J. Prévert 5002 (anglais) – GOUESNOU Château d'eau mat 5005 (anglais et demi-poste maternelle) – GUIPAVAS Henensal mat 5008 (anglais et demi-poste maternelle) – BREST Pen Ar Creac'h mat 5011 (anglais et demi-poste maternelle) – LE RELECQ-KERHUON J. Ferry 5014 (anglais et demi-poste maternelle) – GUIPAVAS Henensal 5022 (anglais)
- BREST III :** KERLOUAN 5032 (anglais et demi-poste maternelle) – BOURG-BLANC 5038 (anglais)
- BREST IV :** BREST Hauts de Penfeld mat 5060 (anglais et demi-poste maternelle) – BREST Rue de Lyon mat 5063 (anglais et demi-poste maternelle) – BREST Kerangoff 5065 (demi-poste maternelle) – BREST Quéliverzan 5068 (anglais) – BREST Penfeld 5072 (anglais) – BREST La Pointe 5075 (anglais)
- BREST V :** LANRIVOARE 5084 (anglais) – LANILDUT primaire 5088 (anglais et demi-poste maternelle) – PLOUDALMEZEAU Keribin mat 5091 (anglais et demi-poste maternelle) – LE CONQUET mat 5094 (anglais et demi-poste maternelle) – PLOUZANE A. Conti (demi-poste maternelle) – PLOUZANE Coat Ederm 5100 (demi-poste maternelle) – 5097 BOHARS mat 5103 (anglais et demi-poste maternelle) – PLOUGONVELIN mat bilingue 5109 (demi-poste maternelle) – LE CONQUET élém 5112 (anglais)
- BREST VI :** BREST Dupouy mat 5115 (demi-poste maternelle) – BREST Pen Ar Streat 5122 (anglais) – BREST Quizac 5118 (anglais) – BREST DUKAS primaire 5136 (anglais)
- LANDERNEAU :** LA ROCHE MAURICE mat 5147 (demi-poste maternelle) – PLOUGASTEL-DAOULAS primaire bilingue 5159 (demi-poste maternelle) – PLOUGASTEL-DAOULAS Goarem Goz 5162 (anglais) – LA FOREST-LANDERNEAU primaire 5165 (demi-poste maternelle) – IRVILLAC primaire 5167 (anglais) – LANDERNEAU M. Curie primaire 5172 (anglais) – LANDERNEAU J. Ferry primaire 5175 (anglais) – LANDERNEAU F. Buisson élém 5181 (anglais)
- LANDIVISIAU :** LAMPAUL-GUIMILIAU primaire 5184 (anglais et demi-poste maternelle) – SAINT SAUVEUR primaire 5187 (anglais et demi-poste maternelle) – SAINT VOUGAY primaire 5190 (anglais et demi-poste maternelle) – SIZUN mat 5193 (demi-poste maternelle) – PLOUENAN Penze primaire 5196 (anglais et demi-poste maternelle) – TREZILIDE RPI 5199 (anglais et demi-poste maternelle) – LANDIVISIAU Arvor élém 5202 (anglais)
- MORLAIX I :** PLOURIN LES MORLAIX M-L King mat 5217 (anglais et demi-poste maternelle) – PLOUGONVEN Cousteau primaire 5220 (demi-poste maternelle) – MORLAIX E. Cloarec primaire 5225 (anglais) – PLOUGASNOU élém 5228 (anglais)
- MORLAIX II :** CORAY primaire 5241 (demi-poste maternelle) – LOTHEY primaire 5244 (demi-poste maternelle) – PLOUYE primaire 5246 (anglais et demi-poste maternelle) – PLEYBEN mat 5249 (anglais et demi-poste maternelle) – CHATEAUNEUF-DU-FAOU primaire 5252 (anglais et demi-poste maternelle) – CLEDEN-POHER primaire 5254 (anglais et demi-poste maternelle)
- CHATEAULIN :** SAINT NIC primaire 5260 (anglais et demi-poste maternelle) – BRIEC mat bilingue 5263 (demi-poste maternelle) – EDERN primaire 5266 (demi-poste maternelle)
- QUIMPER I :** ILE-TUDY primaire 5281 (anglais et demi-poste maternelle) – PENMARC'H Dupouy mat 5284 (anglais et demi-poste maternelle) – PLONEOUR-LANVERN mat 5287 (anglais et demi-poste maternelle) – POULDREUZIC primaire 5290 (anglais)
- QUIMPER II :** CLOHARS-CARNOET mat 5300 (demi-poste maternelle) – MELLAC élém 5303 (anglais) – SCAER élém 5310 (anglais) – QUIMPERLE Rue Thiers élém 5313 (anglais) – BANNALEC élém 5319 (anglais)
- QUIMPER IV :** KERLAZ primaire 5326 (demi-poste maternelle) – PLONEIS mat 5329 (anglais et demi-poste maternelle) – DOUARNENEZ Langevin primaire 5338 (anglais) – PLOMELIN élém 5341 (anglais)
- QUIMPER VI :** QUIMPER E. Zola primaire 5351 (anglais) – FOUESNANT élém 5355 (anglais) – CLOHARS-FOUESNANT primaire 5358 (anglais) – LA FORET-FOUESNANT élém 5361 (allemand)
- QUIMPER VII :** ERGUE-GABERIC Le Rouillen mat 5365 (demi-poste maternelle) – CONCARNEAU Le Dorlett 5368 (anglais et demi-poste maternelle) – ERGUE-GABERIC Le Rouillen élém 5371 (anglais) – SAINT-YVI mat 5385 (anglais)
- QUIMPER V :** BREST CLG Keranroux 5401 (anglais) – CONCARNEAU CLG Les Sables Blancs 5405 (anglais)

Remarque : l'obligation d'enseigner tous les matins sur les demi-postes maternelles (voir liste ci-dessus) ne s'applique pas nécessairement à l'ensemble des autres demi-supports libérés par les personnels titulaires à mi-temps affectés en maternelle : pour connaître les modalités de service sur ces supports vous voudrez bien contacter les inspecteurs de l'éducation nationale de la circonscription concernée.

Pour les vœux sur postes fractionnés n'utiliser que le n° du poste principal : par exemple, pour obtenir le poste fractionné constitué par le demi-poste de Brest Pilier Rouge n°5000 (demi-poste maternel) et du demi-poste de Brest Pilier Rouge n°5001 (décharge de direction), vous devez utiliser en vœu le n°5000, n° du poste principal.

D – Observations relatives à certains postes

1) Dénomination des postes, affectation et niveau de classe

Les types de postes « ADJOINT CLASSE ELEMENTAIRE », « ADJOINT CLASSE MAT. DES ECOLES ELEMENT. », « ADJOINT CLASSE MATERNELLE » ne préjugent pas du niveau de la classe, décidé par le directeur d'école après avis du conseil des maîtres.

2) Brigades de remplacement

Certaines brigades sont plus spécialisées c'est-à-dire que leur zone d'activité s'adresse en priorité à l'enseignement spécialisé (REPLACEMENT CONGES ENSEIGNE.SPECIALISE), à l'enseignement du breton ou à la formation continue (REPLACEMENT STAGE FORMATION CONTINUE).

Attention : à compter du 1^{er} septembre 2007, l'indemnisation des frais de déplacement (ISSR) ne prendra en compte que les jours effectivement travaillés

3) Scolarisation des élèves handicapés (ASH)

Toute information sera donnée par les IEN de Quimper V et de BREST II chargés de l'enseignement spécialisé sur les postes de ce type qui peuvent être présentés au mouvement.

Les postes en CMPP et IME nécessitent des aménagements particuliers : s'adresser à l'établissement.

Les « CLASSE ADAPTATION RESEAU » sont pour la plupart des postes E en réseau, mais certains sont des postes correspondant à l'accueil des enfants du voyage (BREST J. Prévert, CARHAIX Persivien, GUIPAVAS M. Henensal, LANDIVISIAU Kervignounen et MORLAIX E. Cloarec).

4) Les écoles d'application

Les écoles d'application (ou ayant vocation à l'être) sont les suivantes :

QUIMPER J. Monnet, QUIMPER rue Stang Ar Choat, QUIMPER Ferdinand Buisson. Toutefois, des postes d'application peuvent être implantés dans d'autres écoles.

Dans les écoles d'application, les postes figurant sur la liste apparaissent sous les intitulés suivants : « ADJOINT CLASSE MATERNELLE », « ADJOINT ECOLE APPLICATION MATERNELLE », « ADJOINT CLASSE ELEMENTAIRE », «ADJOINT ECOLE APPLICATION ELEMENTAIRE» selon la qualification des enseignants qui les occupent actuellement.

Il en résulte que si un poste de chaque spécialité apparaît vacant (ou SV), les candidats doivent faire figurer les deux vœux (maternelle ou élémentaire).

Sur les postes d'adjoint application ne peuvent être nommés à titre définitif que les enseignants titulaires du C.A.F.I.P.E.M.F.. Par ailleurs, l'intitulé « DECH.ADJ.ECOLE ANN.OU APPLI.ELEM.» correspond aux postes chargés du remplacement des maîtres-formateurs : les candidats doivent s'engager à accepter les conditions particulières d'exercice propres à l'emploi.

L'intitulé décharge de direction d'application correspond à une classe d'application puisqu'il s'agit du remplacement d'un directeur d'école d'application.

5) Ecoles des ZEP - REP

Ecoles relevant d'une ZEP - REP

BREST - ZEP

EPC J. de La Fontaine
EPC Langevin
EPC Pen Ar Streat
EPC P. Dukas
SEGPA Kerhallet
SEGPA Kéranroux

LESNEVEN - REP

EPC Brignogan
EPC Kerlouan
EPC Kernilis
EPC Le Drennec
EPC Ploudaniel
EPC Goulven

PLOUESCAT - REP

EMC et EPC Plouescat
EMC et EPC Cléder
EPC St Vougay
EPC Sibiril
EPC Trézilidé

QUIMPER - ZEP

EPC Kerjestin
EMC et EPC P. Langevin
EMC Penhars
EPC Penanguer
SEGPA Max Jacob

6) Enseignement bilingue français-breton

Les nouveaux candidats seront invités à se présenter devant une commission d'habilitation.

Attention : les postes adjoint breton sont à demander exclusivement par les enseignants bilingues (breton-français) ou susceptibles d'être habilités ; toute autre demande sera annulée.

Ecoles à classes bilingues

BREST Jacquard mat, BRIEC Y. de Kerguelen mat, CARHAIX Huella et République, CHATEAUNEUF DU FAOU mat, CLEDER., CONCARNEAU Kerandon, DAOULAS J. Cornec mat, DOUARNENEZ Langevin, ERGUE GABERIC Lestonan, GOUESNOU Château d'eau, LANDERNEAU J. Ferry, LANMEUR Les 4 Vents mat, LOPERHET primaire, MILIZAC M. Aymé mat, SAINT-RIVOAL, PLOMEUR Mat., PLOUGASTEL-DAOULAS Goarem Goz, GUIPAVAS L. Pergaud, LANNILIS, QUIMPER J. Prévert, PLOUGUERNEAU Primaire, PLOUZANE Anita Conti, MORLAIX Poan Ben Mat. et élém., ROSCOFF, SCAER, SIZUN mat, TREMEVEN, PLOUGONVELIN mat, PLOZEVET primaire.

7) Postes profilés langues

Ne peuvent être nommés, à la 1^{ère} phase du mouvement, sur les postes ciblés langues que les personnels habilités.

8) Direction d'école

Pour l'octroi des 5 points de bonification pour le mouvement aux directeurs d'écoles primaires de 2 et 3 classes : les enseignants ayant exercé de façon mixte (provisoire puis définitive ou inversement) pendant les trois dernières années doivent se signaler par courrier à la Division des Ecoles **avant le 31 mars 2007**.

Par ailleurs, concernant le temps partiel pour les directeurs d'école, il ne peut excéder une journée d'absence par semaine (la fonction de directeur n'est compatible qu'avec les quotités de service de 75% ou 80%).

9 Ecole à projet d'intégration à l'école La Pointe à Brest : tout candidat doit accepter la présence dans sa classe d'un ou plusieurs enfants sourds et de leur accompagnant.

II - Règles départementales du mouvement des enseignants du premier degré

(Mise à jour au 18 novembre 2005)

1) ORGANISATION

Le mouvement annuel des personnels enseignants du premier degré se déroule au cours du troisième trimestre de l'année scolaire : le calendrier et les modalités en sont fixés par une note de service.

A cet égard, sont affectés à la deuxième phase du mouvement les maîtres et les professeurs des écoles stagiaires qui n'ont pas obtenu de poste précédemment.

Lors de la rentrée, à l'issue des ajustements de carte scolaire, les maîtres touchés par une mesure de carte scolaire et ceux qui, exceptionnellement, n'ont pas eu encore de poste reçoivent une affectation.

2) LE BAREME

Le barème prend en compte la note et l'ancienneté générale de service, arrêtées au dernier jour du mois de février de l'année du mouvement ; pour chacun des parents est ajouté 1 point pour un ou plusieurs enfants à charge ainsi qu'un point par enfant handicapé.

3) PARTICIPATION AU MOUVEMENT

3-1 Les enseignants titulaires affectés à titre définitif, sous réserve d'avoir produit une déclaration d'intention, peuvent participer au mouvement.

3-2 Les enseignants dont le poste doit être fermé ou est susceptible de l'être, les enseignants en stage en centre de formation en éducation spécialisée, participent obligatoirement au mouvement.

3-3 Doivent également participer au mouvement et demander au moins 5 vœux, les enseignants nommés à titre provisoire, les enseignants libérés du service National en cours d'année, les enseignants ayant sollicité leur réintégration à l'issue d'un congé parental, d'une disponibilité, en fin de détachement, et les enseignants ayant obtenu leur intégration dans le Finistère.

4) CARACTERES DE LA NOMINATION

Les nominations sont prononcées à titre définitif ou provisoire sur un poste dans une école et non pour une classe. Il importe que chacun s'informe à temps des conditions d'exercice dans l'école où il souhaite être nommé. Il est rappelé qu'il appartient au directeur d'école après avis du conseil des maîtres de lui confier une classe.

La formulation de vœux engage l'enseignant à accepter le poste demandé et suppose qu'il a pris tous les renseignements sur celui-ci auprès du directeur, notamment en ce qui concerne le projet d'école, tout particulièrement si celle-ci est en zone d'éducation prioritaire : aucun refus de poste sollicité ne sera admis.

5) REGLES PARTICULIERES

5-1 Réserve du poste propre à la position du fonctionnaire

5-11 Les enseignants en congé parental voient leur poste réservé pour la durée de leur congé (enfant d'âge inférieur à 3 ans).

5-2 Règles relatives à la fermeture d'un poste

5-21 En cas de fermeture d'un poste dans une école, l'enseignant dont l'ancienneté dans l'école est la plus faible doit demander sa mutation, faute de quoi il fait l'objet d'une affectation d'office.

Priorité de retour : si un poste de même nature se libérait dans son école avant la rentrée, il serait affecté prioritairement sur ce poste à sa demande, à condition de l'avoir porté en premier vœu sur sa fiche de mutation (voir 5-23).

Priorité géographique : lors de la 1^{ère} phase du mouvement, pour bénéficier d'une priorité géographique, il faut que l'une des deux conditions suivantes ait été respectée :

- pas de poste vacant ou susceptible d'être vacant de même nature dans l'école d'origine
- OU
- un poste susceptible d'être vacant de même nature dans l'école d'origine est présenté et l'enseignant l'a porté en premier vœu sur sa fiche de mutation

Dans cette hypothèse, s'il ne peut être maintenu dans son ancienne école, il bénéficie d'une priorité d'affectation sur un poste vacant ou susceptible d'être vacant dans les écoles de la commune où il était affecté sous réserve qu'il en ait formulé la demande dans ses vœux.

Si aucun poste ne peut lui être offert dans la commune où il était affecté, il conserve une priorité d'affectation, sous réserve qu'il en ait formulé la demande dans ses vœux pour les postes vacants ou susceptibles d'être vacants dans les communes environnantes : cette priorité sera alors examinée dans le cadre d'un périmètre progressivement élargi.

Pour les enseignants titulaires d'un poste Adaptation et Intégration Scolaires, la priorité géographique d'affectation concerne les postes vacants ou susceptibles d'être vacants de la même spécialité (psychologue, CAPSAIS A, B, C, D, E, F et G). Les personnels affectés sur des postes ne correspondant pas à leur spécialité bénéficient également de cette priorité géographique sur des postes vacants ou susceptibles d'être vacants de leur spécialité.

Si l'enseignant n'a pas présenté des vœux ordonnés en ce sens, il ne pourra plus être affecté prioritairement.

Si plusieurs enseignants venant d'écoles différentes et bénéficiant d'une priorité de poste d'affectation demandent le même poste, priorité sera donnée à l'enseignant présentant le plus fort barème.

5-22 En cas de fermeture de tous les postes d'une école, tous les enseignants concernés doivent participer au mouvement conformément aux règles de priorité relative à la fermeture d'un poste (cf 5-21).

5-23 L'enseignant touché par une mesure de carte scolaire et affecté dans une autre école conserve l'ancienneté de poste acquise dans son poste fermé ; il bénéficie par ailleurs d'une priorité de retour dans son ancienne école sous réserve du respect des conditions énoncées au 5-21.

5-24 En cas de fermeture de poste dans une école, le poste ciblé «langues», occupé par un enseignant habilité, n'est pas concerné (sauf pour les écoles à 2 classes et sauf si l'enseignant concerné le souhaite).

5-3 Règles relatives aux directeurs d'écoles

- En cas de fermeture de poste dans une école, le poste de l'enseignant chargé de la direction n'est pas concerné.

- En cas de fermeture de tous les postes d'une école, si tous les enseignants de cette école demandent un même poste d'adjoint dans une autre école, le directeur est prioritaire.
- En cas de regroupement d'écoles, c'est-à-dire fusion de deux écoles sans perte de poste, le directeur comptant l'ancienneté la plus importante dans sa fonction de directeur **au sein des écoles concernées** est affecté, à sa demande, sur le poste de directeur.

6) AUTRES MODALITES SPECIFIQUES

6-1 Directions d'écoles

Tout candidat à une nomination à titre définitif sur un poste de directeur d'école de deux classes et plus doit être : soit directeur en titre, soit inscrit sur la liste d'aptitude. En cas contraire, il peut cependant être nommé à titre provisoire.

L'enseignant nommé à titre provisoire à la 1^{ère} phase du mouvement ou à la 2^{ème} phase du mouvement sur un poste de direction resté vacant à l'issue de la 1^{ère} phase, bénéficie d'une priorité d'affectation sur ce poste l'année suivante, s'il sollicite avec succès son inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école ; à cet effet, il devra placer ce vœu en 1^{ère} position sur la fiche de participation au mouvement. Mêmes dispositions pour les enseignants ayant assuré un intérim de direction pendant toute l'année scolaire (poste resté vacant à l'issue de la 1^{ère} phase du mouvement).

Un enseignant chargé à titre définitif ou provisoire des fonctions de directeur d'école primaire (avec niveaux maternelle et élémentaire) à 3 classes et moins, ayant exercé pendant 3 ans dans ce poste, bénéficie, s'il est candidat à une mutation d'une bonification de 5 points.

6-2 Titulaires-remplaçants

Les enseignants titulaires-remplaçants sont affectés soit à une brigade dont l'action peut s'étendre à tout le département, soit à une zone d'intervention localisée.

Des brigadiers sont affectés à la brigade de remplacement de la formation continue.

Les postes de ZIL et de Brigade impliquent l'obligation d'effectuer des remplacements à tous les niveaux et cycles d'enseignement y compris l'enseignement spécialisé. Un ZIL en cas de nécessité de service, par exemple pour pallier l'absentéisme constaté à certaines périodes de l'année, peut être chargé de remplacer les personnels dans une autre zone.

L'affectation sur un poste de titulaire remplaçant est incompatible avec l'exercice des fonctions à temps partiel.

6-3 Maîtres-formateurs adjoints aux Inspecteurs de l'Education nationale et directeurs d'école d'application

6-31 Les candidats doivent être pourvus du CAEAA, du CAFIMF ou du CAFIPEMF. Dans le cas contraire, ils ne pourraient être affectés qu'à titre provisoire. Ils sont nommés sur proposition d'une commission d'examen des candidatures après entretien.

Les conseillers pédagogiques (maîtres formateurs adjoints aux inspecteurs de l'Education nationale), titulaires de leur poste, et souhaitant obtenir un poste équivalent, sont dispensés de l'entretien en cas d'avis favorable des inspecteurs de circonscription d'origine et d'accueil.

Les conseillers pédagogiques nommés à titre provisoire restent titulaires de leur emploi précédent pendant deux ans sauf avis (écrit) contraire de leur part.

6-32 Les candidats aux fonctions de directeurs d'école d'application sont reçus pour un entretien préalable par l'inspecteur d'Académie ou son représentant.

6-4 Adjoints spécialisés (AIS)

6-41 Compte tenu du caractère particulier des postes relatifs aux options A -B - C - G, ces postes ne pourront être attribués à titre définitif qu'à des enseignants ayant obtenu les CAPA-SH , CAPSAIS ou CAEI correspondants, soit respectivement :

CAPA-SH ou CAPSAIS :

- **Option A** : Enseignement et aide pédagogique aux élèves sourds ou malentendants
- **Option B** : Enseignement et aide pédagogique aux élèves aveugles ou malvoyants
- **Option C** : Enseignement et aide pédagogique aux élèves présentant une déficience motrice grave, ou un trouble de la santé évoluant sur une longue période et/ou invalidant
- **Option G** : Enseignants spécialisés chargés des aides spécialisées à dominante rééducative

CAEI :

- Handicapés auditifs
- Déficients visuels
- Aveugles
- Handicapés moteurs
- Déficients physiques
- RPP, RPM

Pour les autres options (D, E, F), priorité sera donnée à l'enseignant dont l'option correspond à celle du poste.

CAPA-SH ou CAPSAIS :

- **Option D** : Enseignement et aide pédagogique aux élèves présentant des troubles importants des fonctions cognitives
- **Option E** : Enseignants spécialisés chargés des aides spécialisées à dominante pédagogique
- **Option F** : Enseignement et aide pédagogique auprès des élèves des établissements et sections d'enseignement général et professionnel adapté

CAEI :

- Déficients intellectuels
- Troubles de la conduite ou du comportement
- Déficients psychiques profonds
- Déficients intellectuels
- Réadaptations psychopédagogiques
- Handicapés sociaux
- Déficients intellectuels
- Handicapés sociaux

6-42 Les postes vacants sont attribués selon l'ordre suivant :

- 1) Enseignants pourvus des CAPA-SH, CAPSAIS ou CAEI ayant l'option requise.
- 2) Enseignants ayant suivi un stage long et ayant un engagement à TPCA (confirmé sur le poste obtenu après stage long)
- 3) Candidats retenus pour la préparation au CAPA-SH : ils sont nommés à titre provisoire sur un support spécialisé pendant 2 ans et titularisés sur ce poste après obtention du CAPA-SH, s'ils le demandent en premier vœu.
- 4) Enseignants pourvus des CAPA-SH, CAPSAIS ou CAEI n'ayant pas l'option requise.**

A l'intérieur des catégories (1) et (4), les postes sont attribués au barème.

5) Les personnels non spécialisés peuvent être reconduits sur un poste spécialisé à leur demande ; cette priorité s'exerce quelque soit la place occupée par le vœu dans la liste des vœux, mais après les priorités de 1 à 4 ci-dessus.

6-43 Lors de la deuxième phase du mouvement, les postes vacants sont attribués au barème selon l'ordre suivant :

- 1) Enseignants pourvus des CAPA-SH, CAPAIS ou CAEI
- 2) Enseignants pourvus des CAPA-SH, CAPAIS ou CAEI nouvellement intégrés dans le département après la première phase du mouvement
- 3) Enseignants non spécialisés.

6-5 Psychologues scolaires

- Sont nommés à titre définitif les instituteurs et Professeurs des Ecoles titulaires du diplôme d'Etat de psychologue scolaire.
- Peuvent être nommés à titre définitif dans la limite des postes restés vacants les enseignants remplissant les conditions suivantes :
 - avoir accompli trois années de services effectifs d'enseignement dans une classe
 - être titulaire d'un titre universitaire en psychologie de niveau DESS
 - avoir exercé pendant un an les fonctions de psychologue scolaire.

6-6 « Avantages ZEP - REP »

L'enseignant exerçant à titre provisoire ou définitif depuis au moins trois années scolaires consécutives sur un poste implanté en ZEP - REP, candidat à une mutation, bénéficie d'une bonification de 5 points.

A compter de la rentrée **2006**, les enseignants nommés sur **un poste resté vacant à l'issue de la première phase** situé en ZEP - REP le sont à titre définitif, quelle que soit la phase du mouvement ; ceci ne s'applique qu'aux enseignants ayant demandé un poste en ZEP-REP.

6-7 Services exceptionnels

- Oeuvres (F.O.L., U.S.E.P., O.C.C.E., P.E.P., etc...)
- [M.G.E.N.](#)
- Centres permanents de Classes de Découvertes
- Centre pénitentiaire de Brest

Un protocole d'accord conclu entre les parties en cause, déterminera dans quelles conditions sera établie la liste des candidats à ces postes, et selon quelles règles seront faites les nominations. Toutes les nominations seront soumises à l'approbation de la Commission compétente. Son accord sera adressé à l'Inspection Académique. L'accord de l'autorité ou de l'association gestionnaires est aussi nécessaire.

En règle générale, pour tous les établissements ou services exceptionnels présentant une particularité, il importe que les enseignants intéressés se renseignent sur les conditions d'exercice, soit auprès des organismes, soit auprès des écoles concernées.

6-8 Langue et culture bretonnes, classes bilingues

Une Commission Spéciale procédera, avant les opérations de mutation, à un entretien avec chaque candidat : celui-ci ayant préalablement fourni, en sus de la fiche de vœux, une pièce justificative de son expérience linguistique.

6-9 Langues vivantes étrangères à l'école élémentaire

Quelle que soit la phase du mouvement, les enseignants habilités à l'enseignement d'une langue étrangère à l'école élémentaire bénéficient d'une priorité d'affectation sur des postes vacants ou susceptibles d'être vacants profilés langues ; ceci afin d'assurer l'enseignement d'une langue vivante étrangère au cycle des approfondissements.

6-10 Affectation sur les îles

Lors de la deuxième ou troisième phase du mouvement, les enseignants nommés sur les postes vacants situés sur les Iles de Batz, Ouessant, Sein **et Molène** le sont à titre définitif, s'ils le souhaitent.

S'ils restent sur ce poste trois années consécutives, ils bénéficient, s'ils sont candidats à une mutation, d'une bonification de 5 points.

La candidature à un poste d'enseignant sur une île n'est validée qu'après un entretien préalable avec l'inspecteur de la circonscription concernée.

6-11 Postes fractionnés

Les enseignants affectés à la rentrée N sur les postes provisoires (postes fractionnés) bénéficient d'une priorité de reconduction pour l'année N+1 dans les conditions suivantes : la priorité porte sur les demi services reconduits à l'identique soit un demi-service pour les enseignants à temps partiel soit deux demi-services pour les enseignants à temps complet. Cette priorité s'exerce quel que soit **le rang** occupé par ce vœu dans la liste des vœux.

6-12 Décharge d'adjoints d'application

Les candidats aux postes de décharge d'adjoints d'application doivent prendre connaissance auprès des directeurs d'école d'application des conditions particulières propres à cet emploi.

7) MODALITES D'AFFECTATION AUX 2e ET 3e PHASES DU MOUVEMENT

Les enseignants sont affectés dans l'ordre suivant :

- 1 - Les personnels touchés par une mesure de carte scolaire.
- 2 - Les titulaires remplaçants à temps partiel.
- 3 - Les personnels spécialisés.
- 4 - Les enseignants habilités à l'enseignement d'une langue étrangère (Professeurs des Ecoles sortant de l'IUFM et titulaires) sur des postes ciblés langues.
- 5 - Les titulaires redemandant en 1^{er} vœu le poste sur lequel ils étaient affectés à titre provisoire.
- 6 - Les enseignants titulaires sans poste. (sous réserve que les conditions d'affectation des sortants d'IUFM soient respectées).
- 7 - Les professeurs des écoles sortant de l'IUFM – A l'issue de la 1^{ère} phase du mouvement, les professeurs des écoles sortants ne seront pas affectés sur des postes nécessitant une formation spécifique (postes de direction, postes spécialisés) sauf demande de leur part.
- 8 - Les Ineat.